

**LA CONVENTION DE ROME PORTANT STATUT DE LA C.P.I.
A L'EPREUVE DE LA SOUVERAINTE ETATIQUE**

RESUME

Le 16 juin 1998 s'ouvrait à Rome la conférence diplomatique des plénipotentiaires pour négocier le Statut portant création de la première Cour criminelle internationale permanente chargée de réprimer les crimes les plus graves de l'histoire de l'humanité à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et le crime contre la paix ou l'agression. Conscient que la plupart de ces crimes sont commis par les Etats au travers de leurs représentants dans le cadre de leur politique nationale, ce fut un exercice éprouvant pour certains Etats dont la politique nationale est fondée sur l'irréductibilité..., le changement de paradigme dans la lutte contre l'impunité ayant été de mise à Rome, il y a lieu de saluer l'initiative et l'organisation de la dite conférence pour moraliser la politique des Etats vers la promotion d'une politique respectueuse des droits humains.

La conférence a aussi connu des écueils dont les plus importants fut la souveraineté étatique que certains états soulevèrent pour paralyser le processus conventionnel visant la création d'une Cour avec une compétence nécessaire pour réprimer les crimes de masse en tout temps et en tout lieu nonobstant l'âge, la nationalité, la race, le rang social, la qualité officielle du suspect, responsable des crimes de masse ou des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

A l'issue d'âpres débats et négociations, le 17 juillet 1998 le Statut de la C.P.I. ou la Convention de Rome fut adopté moyennant plusieurs compromis limitant prudemment et/ou maladroitement la compétence de cette Cour à deux conditions essentielles: le consentement des états à sa compétence et la complémentarité. Ces dernières constituent une épine dans le pied de la Cour qui bat de l'aile depuis l'entrée en vigueur de son Statut le premier juillet 2002.

Mots clés : Souveraineté et consentement étatique, Convention de Rome, Statut de la C.P.I.

ABSTRACT

On 16 June 1998, the Diplomatic Conference of Plenipotentiaries was launched in Rome to negotiate the Statute establishing the first Permanent International Criminal Court to prosecute the most serious crimes of human history, namely war crimes, crimes against humanity, the crime of genocide and the crime against peace or aggression. Aware that most of these crimes are committed by States through their representatives as part of their national policy, it was a difficult exercise for some States which national policy is based on irredentism....., this paradigm shift against impunity should be welcome, as far as the initiative and the organization of the aforementioned conference have improved States policies towards the promotion of human rights.

However, the conference also had its most significant challenges, the most important of which was state sovereignty, which some states raised to paralyze the conventional process of creating the ICC with the required jurisdiction to prosecute mass crimes at all times and in any place, notwithstanding age, nationality, race, social standing, the official status of the suspect responsible for mass crimes or authors of serious violations of international humanitarian law and human rights.

After abitter debates and negotiations, on 17 July 1998, the ICC Statute or the Rome Convention was adopted through several arrangements(compromises) cautiously or clumsily submitting the jurisdiction of this Court to two essential conditions: the consent of states to its jurisdiction and the complementarity. These are a thorn in the side of the Court, which has been struggling to function normally since the Statute came into force on July 1, 2002.

Keywords : Sovereignty and State Consent, Rome Convention, ICC Statute

LA CONVENTION DE ROME PORTANT STATUT DE LA C.P.I. A L'EPREUVE DE LA SOUVERAINTE ETATIQUE

KABATI NTAMULENGA Christian Prof. Dr.
Ph.D. en Droit, Doyen de la Faculté de Droit/ ULPGL/BKV/RDC
Professeur de droit public à l'UDDAC/BKV/RDC
Professeur visiteur dans plusieurs universités
Chercheur associé au CRIDHAC/Faculté de Droit/UNIKIN/KIN/RDC
Consultant et Expert international
chriskabati@gmail.com

Introduction

« La Cour pénale internationale, un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...) » L., CONDORELLI, *R.G.D.I.P.*, 1998, pp.7-9. « Au début des années 90, placée devant des images qui évoquaient des mémoires d'holocauste et qui faisaient honte au « plus jamais » de l'après-Nuremberg, l'Organisation des Nations Unies (ONU), plus particulièrement le Conseil de sécurité, dans un geste sans précédent, a créé deux instances judiciaires, dotées d'un pouvoir de poursuite indépendant et autorisées à inculper, à incarcérer, à juger et à condamner des chefs d'État ainsi que des leaders politiques et militaires. Cette vaste entreprise de droit et de justice est toujours en pleine évolution. Elle mérite, à notre avis, l'intérêt et l'engagement des juristes qui sont interpellés professionnellement, mais également comme citoyens, par une entreprise de cette envergure. Il y a à peine cinq ans, un débat sur la justice pénale internationale aurait eu un contenu essentiellement théorique et académique... L., ARBOUR, « Le droit et la justice : la contribution de la justice pénale internationale » in *Les Cahiers de Droit*, vol. 42, n° 3, septembre 2001, pp. 905-906

Depuis l'adoption du Statut de la Cour Pénale Internationale (C.P.I.) en juillet 1998 et son entrée en vigueur en juillet 2002, cette haute instance fait son chemin et « le juriste, qu'il soit d'ailleurs optimiste ou non à ce sujet, dispose à présent d'un Statut dont il peut analyser l'économie »¹ et le premier constat qui s'impose à lui est que le Statut de la

¹ Fruit d'un demi-siècle des négociations et des travaux de la Commission du Droit International, le Statut de la C.P.I. comporte 13 chapitres regroupant 128 articles:

Chapitre I: L'institution de la Cour
Chapitre II: La Compétence, la recevabilité et le droit applicable
Chapitre III : Les Principes généraux du Droit pénal
Chapitre IV : La Composition et l'administration de la Cour
Chapitre V : Enquête et poursuite
Chapitre VI : Le Procès
Chapitre VII : Les Peines
Chapitre VIII: L'Appel et la révision
Chapitre IX : La Coopération internationale et l'assistance judiciaire
Chapitre X : Exécution
Chapitre XII : Chapitre XI : Assemblée des Etats parties Financement
Chapitre XIII: Clauses finales

C.P.I. a été adopté par voie de traité; ce qui situe le processus dans une logique volontariste respectueuse de la souveraineté des Etats. Or, cette première constatation est chargée de sens: elle signifie que, sans le consentement des Etats, la juridiction dont le Statut a été adopté à Rome est dénuée d'autorité supranationale. Sachant que les crimes de la compétence de cette Cour notamment le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et le crime contre la paix ou l'agression²- sont dans la plupart du temps commis par les agents de l'Etat dans le cadre d'une politique criminelle délibérée³, le juriste n'a point besoin d'être pessimiste, tout juste réaliste, pour considérer objectivement que le «pas de

² Dans le Statut quatre crimes internationaux majeurs sont considérés: le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression. En dépit de cette limitation à ces quatre crimes essentiellement, il convient de signaler qu'il existe d'autres crimes internationaux. M. C. BASSIOUNI liste le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, l'esclavage et les pratiques liées à l'esclavage, la torture, la piraterie. Lire « International Criminal Justice in the age of globalization » in *International Criminal Law: Quo Vadis? Proceedings of the international conference held in Siracusa, Italy, 28 november-3 December 2002, on the Occasion of the 30th Anniversary of ISISC* (19) (2004) p.106. Lire aussi A. CASSESE qui cite les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, la torture, l'agression et certaines formes extrêmes de terrorisme. *International Criminal Law*, Oxford: Oxford University Press, (2003) p.24; Chr., KABATI NTAMULENGA « Réflexions sur les mécanismes de lutte contre l'impunité des crimes internationaux en RDC » in *Paroles de justice revue annuelle de doctrine* (2010) 138-139. Ainsi, conformément à l'article 5 du Statut, la compétence de la Cour s'étend sur quatre crimes, mais pendant un bout de temps elle ne pouvait poursuivre que trois qui étaient déjà définis. Quant au quatrième, il peut être effectivement réprimé surtout qu'il fut défini par la conférence de révision du Statut de la C.P.I. qui s'est tenue à Kampala en 2010. Dans ce même ordre d'idée, il sied de relever ce qui suit : *As result of the amendments to the Rome Statute of the International Criminal Court on the Crime of Aggression, article 5, paragraph 2, of the statute is deleted. And the following text of the article 8 bis is inserted after article 8 of the Statute.*

1. *For the purpose of this Statute, 'crime of aggression' means the planning, preparation, initiation or execution, by a person in a position effectively to exercise control over or to direct the political or military action of a State, of an act of aggression which, by its character, gravity and scale, constitutes a manifest violation of the Charter of the United Nations.*

2. *For the purpose of paragraph 1, 'act of aggression' means the use of armed force by a State against the sovereignty, territorial integrity or political independence of another State, or in any other manner inconsistent with the Charter of the United Nations. Any of the following acts, regardless of a declaration of war, shall, in accordance with United Nations General Assembly resolution 3314 (XXIX) of 14 December 1974, qualify as an act of aggression:*

a) *The invasion or attack by the armed forces of a State of the territory of another State, or any military occupation, however temporary, resulting from such invasion or attack, or any annexation by the use of force of the territory of another State or part thereof;*

b) *Bombardment by the armed forces of a State against the territory of another State or the use of any weapons by a State against the territory of another State;*

c) *The blockade of the ports or coasts of a State by the armed forces of another State;*

d) *An attack by the armed forces of a State on the land, sea or air forces, or marine and air fleets of another State;*

e) *The use of armed forces of one State which are within the territory of another State with the agreement of the receiving State, in contravention of the conditions provided for in the agreement or any extension of their presence in such territory beyond the termination of the agreement;*

f) *The action of a State in allowing its territory, which it has placed at the disposal of another State, to be used by that other State for perpetrating an act of aggression against a third State;*

g) *The sending by or on behalf of a State of armed bands, groups, irregulars or mercenaries, which carry out acts of armed force against another State of such gravity as to amount to the acts listed above, or its substantial involvement therein.* Source http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/RC2010/AMENDMENTS/CN.651.2010-ENG-CoA.pdf (consulté le 11/07/2015); A., STEMMET, « All's well that the ends postponed: the definition of the crime of aggression at Rome Statute Review in Kampala » (2010) (19) (1) *African Security Review* 2-16. Disponible sur: http://pdfserve.informaworld.com/220331_751317867_930197203.pdf (consulté le: 10/04/2011).

³ L., MUTATA LUABA, *Traité de Crimes internationaux* 2ème édition, Kinshasa, Editions Du Service de Documentation et d' Etudes du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, 2016 p.7.

géant »⁴ accompli à Rome se terminera par une chute.⁵ Il va sans dire que les suspects ou auteurs potentiels de ces crimes étant les représentants des Etats, ils ont pris le soin de verrouiller le fonctionnement de la C.P.I. à deux niveaux: le premier c'est la condition du consentement des Etats à la compétence de la Cour, et le second c'est celui de la complémentarité.⁶

Loin d'un idéalisme judiciaire insaisissable, cette étude est basée sur une approche positiviste; pour une analyse approfondie du sujet sous examen, la méthode exégétique et la technique documentaire et l'observation ont été largement utilisées.

Cet article est développé en deux grandes articulations à savoir la nécessité du consentement des Etats à la compétence de la C.P.I.(section première) et la perception politique des Etats du Statut de la C.P.I.(deuxième section)

Section 1. La nécessité du consentement des Etats à la compétence de la C.P.I.

Dans cette subdivision, l'analyse du principe et l'exception de la nécessité du consentement des Etats à la compétence de la Cour a été faite. Les réflexions ci-dessous ont été dans une certaine mesure inspirées par LAUCCI, C. (*supra*)

Paragraphe 1. Le principe du consentement des Etats

Avant la quatorzième session de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome(ICC-ASP/14/35, du 27 octobre 2015), à la lecture du texte du Statut, il fut possible de distinguer deux niveaux de compétence de la C.P.I. à savoir: un consentement à la compétence générale de la C.P.I. et la latitude de refuser temporairement sa compétence spéciale en matière de crimes de guerre.

A) Le consentement des Etats à la compétence générale de la Cour⁷

La compétence de la C.P.I. doit en principe, pour s'exercer avoir reçu le consentement des Etats. Il peut intervenir de deux manières: la première est la ratification de la Convention de Rome. L'article 12, paragraphe 1 énonce en effet: « Un Etat qui devient partie au Statut reconnaît par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5. »

La seconde manière, pour les Etats non parties au Statut de la Cour, est le consentement exprès à sa compétence à l'égard d'une affaire. Elle est prévue par l'article 12, paragraphe 3.

⁴ C., LAUCCI, « Compétence et complémentarité dans le Statut de la future cour pénale internationale » in *L'Observateur des Nations Unies*, n°7, 1999, p.132; L., CONDORELLI, « La Cour pénale internationale, un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...) », *R.G.D.I.P.*, 1998, pp.7-9.

⁵ C., LAUCCI, *op.cit.*, p.132.

⁶ *Idem*

⁷ C., LAUCCI, *op.cit.*, p. 133.

« Si la reconnaissance de la Cour par un Etat qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire (...) cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'Etat ayant reconnu la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX ».

Les Etats dont le consentement est en principe requis pour que la Cour connaisse d'une affaire sont précisés au paragraphe 2 de l'article 12.

« Dans les cas visés à l'article 13, paragraphe a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des Etats suivants ou les deux sont parties au présent Statut ou ont reconnu la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3.

- a) L'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause s'est produit ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat du pavillon ou l'Etat d'immatriculation;
- b) L'Etat dont la personne accusée du crime est un national».

Ici les cas auxquels le texte fait référence sont ceux dans lesquels la Cour est saisie par un Etat ou par le Procureur de sa propre initiative (*proprio motu*); dans le troisième cas prévu, lorsque le Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII défère une situation au Procureur de la Cour, le consentement par ratification ou exprès des Etats n'est donc plus requis.

Ce système est loin d'être satisfaisant car, le fait que ces Etats parties au Statut ne puissent plus refuser la compétence de la Cour est de nature à les inciter à ne pas ratifier le Statut, rendant ainsi plus difficile le bon fonctionnement de cette Cour. Les Etats non parties se trouvent ainsi dans la situation la plus favorable, avec la possibilité de n'accepter la compétence de la Cour que lorsqu'il s'agit de juger leurs ennemis et de refuser chaque fois que leurs agents ou alliés sont accusés. (Voire la position versatile des Etats-Unis d'Amérique, de la Russie, de la Chine dans la situation au Darfour, en Palestine, en Syrie, en Libye...)

B) La réserve relative aux crimes de guerre

Généralement commis par les agents des Etats, ceux-ci ont pris le soin de protéger leurs agents en adoptant des dispositions qui font l'apologie de l'impunité. En effet, aux termes de l'article 124 du Statut:

« Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphe 1 et 2, un Etat qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans, à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1.»

En dépit de cette disposition, les Etats n'ont jamais été tous d'accord avec le Statut de la C.P.I. A la conférence de révision du Statut de Rome de la C.P.I. tenue à Kampala du 31 au 11 juin 2010, la conférence a adopté sa résolution RC/Res.4, par laquelle elle a décidé de conserver l'article 124 sous sa forme actuelle et d'en revoir plus les dispositions durant la quatorzième session de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome (ICC-ASP/14/35, 27 octobre 2015). Curieusement la disparition de l'article 124 à la quatorzième session n'a pas fait grand bruit, mais représente quand même une avancée non négligeable dans la lutte contre l'impunité...!⁸

Ceci dit, examinons à présent l'exception du consentement des Etats à la compétence de la C.P.I.

Paragraphe 2. Exception

Le consentement des Etats à la compétence de la C.P.I. n'est plus nécessaire, «si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies».⁹

Mais que vaut cette disposition dans la résolution des difficultés de consentement des Etats devant le Veto de cinq membres permanents. La solution reste mitigée.¹⁰

⁸ E. ORENGA et V. RAMBOLAMANANA « Retour sur les travaux de la 14ème Assemblée des Etats parties de la Cour pénale internationale : Qui sont les grands gagnants ? in *La Revue des Droits de l'Homme* 2016 paragraphe 26.

⁹ En vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut prendre certaines résolutions en matière de paix et de sécurité internationales et les imposer aux Etats nonobstant leur consentement. Tel fut le cas du Soudan et de la Lybie lorsque leurs situations étaient déférées devant la C.P.I.

¹⁰ Si le Veto de cinq membres permanents du Conseil de sécurité pouvait être justifié à la création des nations unies en 1945, à ce jour il constitue une entorse au principe de l'égalité souveraine des Etats, de la représentativité régionale et de l'évolution de rapport de force des Etats. La réforme du système des nations pour un Conseil de sécurité plus démocratique et plus représentatif des Etats est une nécessité. Pour le Professeur M., Du PLESSIS, "Given that the UNSC has still not referred Syria to the ICC, that the UNSC's lack of motivation to help extend the reach of the ICC is sadly beyond question. The Council – and hence the ICC – has been held hostage to the protective and clubby interests of the veto-wielding nations of China and Russia." M., Du PLESSIS 'Universalising international criminal law. M., Du PLESSIS « The ICC, Africa and the problem of political perceptions » ISS Paper 249(2013)pp.1-9 disponible sur <https://www.issafrica.org/uploads/Paper249.pdf> (consulté le 05/10/2015) ; Dans la même veine la proposition disponible sur le site web de l'ISS semble digne d'intérêt. Elect the Council: 'Background and motivation towards a legitimate and effective UN Security Council'. Elect the Council is a global civil society initiative to advocate for countries to be elected to the United Nations Security Council based on regional representation, and to do away with the system of permanent seats and veto rights. The initiative intends to support memberstates to work to an enabling resolution by the UN General Assembly that would expand the Council and, over a period of 15 years, normalise the power and influence of the Permanent Five (06 May 2015) disponible sur <http://www.electthecouncil.org/documents/ElecttheCouncil.v2.1.pdf> (consulté le 11/07/2015). Lire aussi P.-M. DUPUY 'The constitutional dimension of the Charter of the United Nations Revisited' in *Max Planck Yearbook of United Nations Law* (1) (1997) p.32 disponible sur http://www.mpil.de/files/pdf1/mpunyb_dupuy_12.pdf (consulté le 11/07/2015); SAYEMAN BULA-BULA « L'idée d'ingérence à la lumière du nouvel ordre mondial » disponible sur <http://sbulabula.wordpress.com/publications/lidee-dingerence-a-la-lumiere-du-nouvel-ordre-mondial/> (consulté le 12/10/2015). Pour le Professeur A., MAMPUYA il y a l'échec à l'ONU plutôt que

Mais la difficulté d'obtenir la coopération de l'Etat non partie dont les juridictions sont parallèlement saisies et la contradiction du principe « non bis in idem » amènent par conséquent à considérer que le principe de complémentarité s'applique également au cas des poursuites engagées devant les juridictions nationales et non parties.

Cette solution a pour conséquence de donner aux Etats non parties un moyen de faire obstacle au fonctionnement de la C.P.I.

Paragraphe 3. La compétence complémentaire

Après avoir examiné la première condition du fonctionnement de la Cour, c'est le lieu d'examiner la seconde. Contrairement aux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, le Statut de la C.P.I. n'a doté cet organe que d'une compétence complémentaire à l'égard des compétences nationales. Aux termes de l'article premier nous pouvons lire: «Il est créé une Cour pénale internationale («la Cour») en tant qu'institution permanente [...] Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales.»

Quant aux mécanismes concrets de mise en œuvre du principe de complémentarité, les articles 17 et 20 prévoient plusieurs cas d'irrecevabilité d'une affaire devant la Cour comme sanction de la complémentarité.

A) Irrecevabilité d'une affaire dont sont saisies les juridictions nationales d'un Etat

Selon l'article 17 paragraphe 1 du Statut une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque:

L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce (...) ».

Ainsi pour LAUCCI la complémentarité implique donc premièrement que, dans le cas où les juridictions nationales d'un Etat ayant compétence sont saisies d'une affaire, la Cour Pénale Internationale renonce aux poursuites et laisse les juridictions nationales assurer la répression.¹¹

l'échec de l'ONU. A., MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Le conflit armé au Congo-Zaïre: ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des Nations-Unies*, Kinshasa, AMAED, 2001, p. 162.

¹¹ C., LAUCCI, *op.cit*, p.132.

B) L'irrecevabilité d'une affaire dont ont été déjà saisies les juridictions nationales d'un Etat

L'article 17, paragraphe 1 prévoit dans ses alinéas b) et c) l'irrecevabilité d'une affaire dont ont déjà connu les juridictions nationales d'un Etat dans deux hypothèses: Lorsque:

- a. l'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce et que cet Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée;
- b. la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte.

Il peut sembler stupéfiant qu'une affaire dont les juridictions ont été saisies et dans laquelle les poursuites ont été interrompues soit irrecevable devant la C.P.I. Si les juridictions nationales ont renoncé à exercer leur compétence dans cette affaire il semblerait en effet normal que la Cour puisse en connaître. Il suffirait, dans l'hypothèse inverse qu'un Etat entame des poursuites à l'encontre d'un suspect puis renonce à le juger pour consacrer son impunité;

Cependant l'alinéa b contient une réserve très importante.

C) Irrecevabilité d'une affaire dont se saisissent les juridictions nationales d'un Etat

L'article 18 du Statut prévoit un délai au cours duquel la Cour, qui a informé les Etats de son intention d'engager des poursuites, laisse la possibilité aux Etats qui le désirent de se saisir de l'affaire: cette priorité demeure toutefois exclue en cas de saisine par le Conseil de Sécurité.

Si la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité évite donc la contestation de sa compétence par un Etat, elle ne fait pas obstacle à l'opposition d'une exception d'irrecevabilité. On peut aussi citer en passant le point d) de l'article 17 où la complémentarité se solde par une affirmation du principe d'opportunité des poursuites devant la C.P.I.

D) Les limites du principe de complémentarité

A la vérité, énoncer le principe de complémentarité sans en définir les limites aboutirait à l'échec de la répression internationale des crimes de la compétence de la Cour. En effet, il ne faudrait pas que la priorité dont bénéficient les juridictions nationales soient utilisées pour faire échapper les suspects à leur responsabilité pénale en exerçant à leur encontre des poursuites de complaisance qui empêchent par la suite la C.P.I. de connaître de l'affaire.

Concluons cette section avec le Doyen NYABIRUNGU¹² en soulignant quelques faiblesses de la Cour déjà relevées par la doctrine entre autres:

¹² NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de Droit Pénal général Congolais*, Kinshasa, « DES », 2001 p. 127.

- La compétence minimale réduite à un noyau dur d'infractions internationales;
- Le droit d'intervention suspensif des poursuites retenu au Conseil de Sécurité;
- Une compétence universelle non-intégrale;
- Possibilité pour les Etats de ne pas reconnaître la compétence de la Cour pour les crimes de guerre commis par leurs ressortissants ou sur leurs territoires. (*supra*)
- Le retour à la justification des crimes de guerre dès lors qu'il s'agit de «défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire»;¹³...

Mais comment expliquer tous ces écueils auxquels la C.P.I. est continuellement en butte dans son fonctionnement?

Section II : Perception politique des Etats de la Convention de Rome

«Dans une société internationale cloisonnée par les souverainetés étatiques, la répression des infractions internationales a été pour l'essentiel confiée aux Etats. La plupart des règles du droit pénal international ont été élaborées en tenant compte de cette réalité.»¹⁴ Dès lors comment l'Etat peut-il juger équitablement les «crimes d'Etat », (crimes commis par lui-même) ou va-t-il facilement conférer l'autorité supranationale à une juridiction internationale susceptible de le condamner du moment où il se veut souverain ? La guerre ne fait-elle pas partie de la continuité de la politique de certains Etats ?¹⁵

Paragraphe 1 : La C.P.I. perçue comme une menace à la souveraineté étatique

D'entrée de jeu, relevons avec le Professeur BULA-BULA « qu'il est surprenant à première vue, d'envisager que l'Etat, entité souveraine se soumette à des mécanismes normatifs et institutionnels qui s'imposent à lui.»¹⁶

A. Définition de la souveraineté étatique

Caractère suprême du pouvoir étatique, la souveraineté de l'Etat peut être définie au sens dérivé comme le pouvoir étatique lui-même, pouvoir de droit originaire et suprême en ce sens qu'il n'a pas d'égal dans l'ordre interne ni de supérieur dans l'ordre international, où il n'est limité que par ses propres engagements et par le droit international.¹⁷

¹³ Article 31.1 C du Statut; Lire NYABIRUNGU mwene SONGA *ibidem*.

¹⁴ E., DAVID, *Eléments de droit pénal international, deuxième partie la répression des infractions de droit international*, 8^e éd. Bruxelles, 1997-1998, PUB, p. 340.

¹⁵ H., MOVA SAKANYI, *Droit international humanitaire, protection des victimes de guerre ou droit d'ingérence humanitaire*, Lubumbashi, éd. SAFARI, 1998, p. 5.

¹⁶ SAYEMAN BULA-BULA, *Droit international public, Notes de cours photocopiées, (inédites) Faculté de Droit, UNIKIN, Kinshasa, 2004-2005*, p. 12.

¹⁷ G., RAYMOND et V., JEAN (dir.) *Lexique des termes juridiques*, 14^e édition, Paris, 2003, Dalloz, p. 544.

Ainsi l'observateur ne manque pas d'être surpris par la structure même de la «société internationale» à savoir un milieu essentiellement composé d'entités égales entre elles sous l'angle juridique.¹⁸

¹⁸ SAYEMAN BULA-BULA, *ibidem*.

B. Limitation à l'exercice de la souveraineté

Nonobstant, les limites de la souveraineté de l'Etat par l'existence des autres souverainetés et de la réciprocité des droits établis entre les uns et les autres. Dès lors qu'un Etat accepte de se soumettre à la compétence d'une juridiction internationale que ce soit la Cour Internationale de Justice ou une juridiction arbitrale, il s'engage d'avance à se conformer à la décision d'une autorité extérieure à lui et sur laquelle il n'exerce aucun contrôle.

Cela dit, il devient plus aisé de comprendre pourquoi nombre d'Etats sont si jaloux de leur souveraineté et se gardent de ratifier la Convention de Rome portant création de la C.P.I. et cela d'autant plus que les retombées d'une telle juridiction à savoir la relation pénale éventuelle entre la Cour et un Etat patrie quelconque suscite toujours la chair de poule des dirigeants des *Rogue States*, Etat voyou ou Etat hors-la-loi¹⁹ «Etats Bandits».

Au seuil de l'analyse de cette deuxième section relevons que: « de toutes les relations sociales, la relation pénale entre une société donnée et un coupable à l'égard duquel s'exerce une répression est celle qui par nature exclut l'élément contractuel(...), acceptée par le groupe en vertu du contrat social, [la loi pénale] est un moyen d'expression de la puissance publique. On ne négocie pas avec elle. On ne peut s'y dérober. On lui est soumis. Rien de tel n'est encore apparu clairement dans le Droit international. La norme n'y est pas construite par un législateur. Elle ne s'impose pas à tous indistinctement. Elle est négociée par voie d'accord. Chacun (c'est-à-dire chaque Etat) se garde la liberté de revenir sur son consentement.»²⁰

« Là est le heurt de logiques inconciliables jusqu'alors non dépassé ».

Hans J. Morgenthau n'a-t-il pas jugé le droit international impuissant par nature à réguler un milieu social par définition anarchique et proposa plutôt le concept de Balance of power, l'équilibre des rapports de force afin de réguler les désordres internationaux.²¹

Comment opter pour le droit dans un milieu où les faits prédominent sans être désabusé? Là-dessus, l'intervention unilatérale américaine en Irak en 2003 au mépris de tout droit est illustrative (voir aussi l'intervention militaire essentiellement occidentale en Libye en 2011)²².

Le nouveau désordre international issu de la transition d'un monde bipolaire vers un monde multipolaire; mais encore dominé actuellement par l'hyper-puissance unique,

¹⁹ J., WASSO MISONA *Droit constitutionnel III Droits et Libertés fondamentaux Des droits humains, des libertés fondamentales, des devoirs du citoyen et de l'Etat*, Goma, PULPGL, 2020, pp. 949-960.

²⁰ C., LAUCCI, « Compétence et complémentarité dans le Statut de la future cour pénale internationale » in *L'observateur des Nations Unies*, n°7, 1999, p.132.

²¹ SAYEMAN BULA-BULA, *op.cit*, p. 24.

²² A part l'intervention unilatérale américaine en Irak en 2003, l'Amérique est aussi intervenue ou a été impliquée directement ou indirectement dans les situations de plusieurs autres Etats notamment la Libye en 2011, le Pakistan pour neutraliser Oussama Ben Ladden en 2011, la Syrie depuis 2011. Lire C., KABATI NTAMULENGA "Les opérations militaires de l'OTAN au regard du droit international humanitaire" in Brooke A., Smith-Windsor (Ed.) *AU-NATO Collaboration : Implications and Prospects*, NATO DEFENSE COLLEGE and INSTITUTE FOR SECURITY STUDIES: Italy, 2013, pp. 135-145.

tend à enrayer l'évolution véritablement universelle du droit international. Ainsi, l'oligarchie financière transnationale a «la maîtrise actuelle des relations internationales et du pouvoir» par le biais des « Etats les plus puissants ».²³

Paragraphe 2. La CPI aux prises avec la politique extérieure des Etats

Le Statut de la C.P.I. porte aussi la marque des contradictions et des hésitations des Etats, qui, comme effrayés de leur audace, y ont multiplié les petites adresses et les précautions mesquines, qui concrètement, rendront plus difficile sa mise en œuvre, sans pouvoir en effacer la forte valeur symbolique.

En effet, « le champ politique délimite cet espace dans lequel les hommes ne cessent de construire, de détruire, de reconstruire des organisations qui doivent les faire vivre ensemble ». La politique étant une, la politique extérieure est le domaine des ultimes menaces: exister ou ne pas exister! Dans un monde dominé par le capitalisme et déchiré par les guerres, les Etats visent avant tout, dans l'élaboration de leur politique extérieure la défense au mieux, et la sauvegarde de leurs intérêts personnels. Cette logique étatiste et à la rigueur inter-étatiste ne s'accommode pas toujours avec la logique communautariste dans laquelle s'inscrit la création de la C.P.I.

Après un demi-siècle de débats entrecoupés au sein de l'Organisation des Nations Unies et de périodes de léthargie, dues surtout à la glaciation des progrès du droit international du fait de la guerre froide et de l'opposition des Soviétiques et de leurs amis, à toute juridiction internationale et à la reconnaissance d'une personnalité juridique internationale aux individus, qui ont commis des crimes graves. Aujourd'hui toujours et encore la C.P.I. compte beaucoup d'ennemis, dont les plus redoutables sont les Etats-Unis qui, après avoir signé le traité le 31 décembre 2000 ont finalement renoncé, le 5 mai 2002 à ratifier le traité de Rome. Ce pays redoute en particulier l'engagement des procédures judiciaires à l'encontre de ses ressortissants participants aux activités des forces onusiennes de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se pose en effet la question de la sanction des aides illicites de guerres commises par les membres des forces de maintien de la paix établies par des Organisations Internationales (la question a déjà été soulevée, notamment avec l'ONUC-Opération des Nations-Unies au Congo en 1960 et l'ONUSOM-Opération des Nations Unies en Somalie en 1992).²⁴ Faut-il aussi ajouter, à cet égard que l'avis consultatif rendu par la CIJ le 29 avril 1999 dans l'affaire du différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur a souligné que la responsabilité de l'ONU peut être engagée en raison d'actes commis par les agents de l'organisation dans l'exercice de leurs fonctions.

Bref, sur la liste des Etats hostiles à la C.P.I. on peut ajouter à part les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Israël, le Bahreïn, le Qatar, la Chine et le Viêt-Nam. Il y a aussi

²³ SAYEMAN BULA-BULA, *op.cit*, p. 25.

²⁴ Il y a aussi la Mission de l'Organisation des Nations Unies Pour la Stabilisation en R. D. Congo (MONUSCO) pour laquelle la même question se pose en R.D.C.

actuellement plusieurs pays africains qui ont basculé dans l'opposition y compris l'Union africaine.²⁵

Paragraphe 3. L'avenir et la crédibilité de la C.P.I.

Dans le cadre du principe de complémentarité, le risque demeure pour l'avenir de la C.P.I., de se heurter à un problème d'irrecevabilité dans les situations qui lui ont été renvoyées par le Conseil de Sécurité. Si en effet, chaque fois que le Conseil de Sécurité décide de déférer une situation devant la Cour afin d'assurer la répression internationale des crimes commis, celle-ci ne peut, pour des raisons d'irrecevabilité, procéder elle-même à la répression attendue, il risque à la longue de ne plus rien déférer. Il y a aussi l'hostilité de certains Etats tels que les USA avec leur accord d'impunité contre la C.P.I.²⁶ ou l'Afrique du Sud qui s'est opposé à l'arrestation du Président soudanais²⁷.....

²⁵ J., MERRILL « The International Criminal Court's disproportionate focus on Africa » in *JIS*(22) (2013) 125, 146. Lire aussi le pan-African magazine *New African* 'ICC justice debate continues' in *New African* (487) August/September (2009) 68-74; *New African* 'ICC vs Africa. The scales of injustice' (515) March (2012) 8-30 ; Concerning the protest against imbalance of the ICJ, the majority of African leaders through the AU took strong decisions and options. See AU resolution on the ICC passed on 3 July 2009 in Sirte. Pour Abdoulaye Wade "l'Afrique devrait retirer son adhésion jusqu'à ce que la CPI devienne démocratique, juste et équitable" Africa should withdraw from the ICC as long as it is not democratic, just and lacks equity. Pour M Gaddafi, the ICC was simply a new international terrorism. Nyabirung Mwene Songa *Droit international pénal Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (2013)34-35 ; Lire aussi M., DU PLESSIS 'The International Criminal Court that Africa wants' (2010) 13-18, 81-85.

²⁶ « les Etats-Unis qui ont initié les soi-disant accords d'impunité avec d'autres pays pour ignorer la compétence du S.J.P.I. contre leurs nationaux, les défis de la C.P.I. sont grands » Based on article 98 (b) of the Rome Statute. D., MCGOLDRICK 'Political and legal responses to the ICC' in D., MCGOLDRICK, P., ROWE & E., DONELLY (eds) *The permanent International Criminal Court: legal and policy issues* (2004) 390, 423.

²⁷ As mentioned in the section 5.3 supra due to several factors inter alia the prosecution of President Bachir by the ICC, the relationship between the ICC and AU is at the moment hectic and the anti ICC sentiment on the continent has increased. Because of this situation most of African states that are members of the Rome Statute have been called by the AU to cooperate with the ICC and some have received Omar Al Bashir on their territory despite the warrant of arrest against him. The DRC seems to have sided with those states which decide to ignore the mandate or to not execute it. Therefore at a Summit of COMESA held in the DRC on 25 February 2014, Bashir attended freely the meeting without being arrested. He has visited as well other states party to the ICC notably Nigeria 2013, Kenya 2010, Malawi 2011, Djibouti 2011 (source: <http://bashirwatch.org/#nigeria>). Was this practice consistent with the law? Or did the DRC comply with its obligation towards AU as well as its obligation as a state party to the Rome Statute to cooperate with the ICC? Before answering let's note that, the position of African states on judicial cooperation with the ICC on the prosecution of Omar Al Bashir is not unanimous. Though some have refused to cooperate other states will do so and may possibly arrest him. Malawi for instance have changed their initial position and took strong positions which may make Omar Al Bashir to fear being arrested should he visit again this country. In fact, according to certain sources, it seems he could be arrested by SA judicial authorities should he enter in South Africa. During the Pdt Jacob Zuma inauguration ceremony in 2009, he didn't come into SA. Lire M., Du PLESSIS, T., MALUWA & A., O'REILLY Du PLESSIS, M., MALUWA, T., & O'REILLY A., 'Africa and the International Criminal Court' *International Law* 2013/01. Disponible sur

http://www.chathamhouse.org/sites/default/files/public/Research/International%20Law/0713pp_iccafrica.pdf (consulté le 15/12/2014) . However in June 2015 Omar visited or attended an AU Summit in SA, but he was not arrested. However in SA apparently there was divide between executive and judicial branches regarding the Bashir case. Without protection of SA political authorities it is very likely that President Bashir could be arrested by South African justice system. However the legality and feasibility to arrest a sitting head of State seems more debatable on political ground than on legalistic ground. Because considered through the lenses of international law, there are immunities provided against domestic proceedings for a sitting head of state and other officials like ministers of foreign affairs. See M Du Plessis 'Shambolic, shameful and symbolic implications of the African Union's immunity for African leaders' *Institute for Security Studies paper n°278* (2014) 7 disponible sur <http://www.issafrica.org/publications/papers/implications-of-the-african-unions-immunity-for->

En effet, si la Cour se révèle un instrument inadéquat pour procéder à la répression internationale des crimes, et si le Conseil de Sécurité ne se satisfait pas, en la matière, de la seule répression exercée devant les juridictions nationales, il n'y aura plus recours.

Le pire pour l'avenir de la Cour serait sans doute que le Conseil de Sécurité (continue à créer d'autres tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*) postérieurement à l'entrée en vigueur du Statut et à la création effective de la Cour.

Quant à la réserve aux crimes de guerre ou clause d'opting out qui avait été proposée par la France, afin de rallier au Statut un maximum d'Etats qui redoutaient la compétence de la Cour à l'égard de « petits crimes » - le mot bavure a été utilisé - pouvant être commis par leurs armées, notamment dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Cette réserve fut une faiblesse.²⁸(*Supra*)

Il y a eu là une concession au lobby militaire moralement choquante et techniquement contestable, car par cette brèche ouverte aux militaires pour sept ans, on avait évacué un vrai problème, qui allait se poser inévitablement à l'avenir, celui de sanction de violations des règles du Droit international humanitaire par les membres des forces du maintien de la paix.(*supra* voire le point B sur la réserve relative aux crimes de guerre)

C'est dans cette logique que certains Etats signataires du traité de Rome refusent de le ratifier par crainte de voir leur ressortissant jugés par la C.P.I. et d'autres vont plus loin jusqu'à signer des accords bilatéraux avec d'autres Etats dans le but de méconnaître la compétence de la Cour.²⁹

african-leaders (consulté le 15/12/2014),but, they do not apply to proceedings launched by an International Tribunal or Court even against a sitting head of State. Lire M Du PLESSIS (*supra*; 6). Therefore though it could be legally possible to arrest Bashir during his visit in those countries including in the DRC, the most important problem could come or seem to be the political consequences or benefit of such decision. Here again the ICC seems framed by states politics interest. It is clear that on political grounds the decision to arrest Bachir could be ill advised for political interests in Africa continent of country like DRC or SA. However this does not do away with the fact, that, as states party to the Rome Statute they have an obligation to cooperate with the ICC. However one must recognize that the matter is challenging because here the question of justice ideals does not match necessarily with the realpolitik. (Voir par exemple, the diplomaticrupturebetween Rwanda and France as a resultofwarrant of arrest released on 17 November 2006 by French Prosecutor Jean-Louis Bruguière against some Rwandan personalities, disponible sur http://www.olympic.nl/RWANDA/Lu_Pour_Vous/Dossier_Special_Habyarimana/Rapport_Bruguiere.pdf(consulté le 28/08/2015), or the diplomatical-polical-judicialdebateon the recent visit of Omar El Bachir to South Africa in June 2015. Lire D., BRADLOW 'ICC: sad lesson of lofty ideals trumped by reality repeats itself' (24 June 2015)http://www.up.ac.za/en/faculty-of-law/news/post_2103829-icc-sad-lesson-of-lofty-ideals-trumped-by-reality-repeats-itself(consulté le 27/-6/2015) To face the hardship of this situation, there may be three options for the state stakeholders: either to boycott the rule of law and then accept the shameful label of rogue state, or to quit the convention which has been considered asa defeatist, naïve and reactionary option (J Dugard 'Africa: How Africa Can Fix the International Criminal Court' disponible sur <http://allafrica.com/stories/201510250475.html> (consulté le 27/10/2015) or to renegotiate the committment to the rule of law but through a reasonable Rome Statute system. In this respect, to easethe task of states and the ICC, it may be advisable for both of them to seek how to adjust law imperatives with the current socio political reality.(D., BRADLOW *supra*).

²⁸ C., LAUCCI, *op.cit*, p. 137.

²⁹ Note 26 *supra*

C'est le cas des Etats-Unis qui affirment leur position de ne pas livrer leurs ressortissants au cas où ils devraient répondre d'un crime relevant de la compétence de la Cour et ajoutant également qu'ils sont prêts pour aller arracher de force leurs ressortissants s'ils étaient arrêtés par la Cour.

Tout compte fait, quel regard la RDC peut-elle porter à la CPI ?

Paragraphe 4 Inefficacité de la CPI en RDC : Le facteur politique (real politik)

« Quel que soit le milieu social où il s'applique, le droit a le même fondement, parce qu'il a toujours la même fin: il vise partout l'homme et rien que l'homme cela est tellement évident, qu'il serait inutile d'y insister si les brumes de la souveraineté n'avaient pas obscurci les vérités les plus élémentaires. »³⁰

En effet, les différentes pesanteurs³¹ auxquelles s'est butée l'intervention de la C.P.I. en RDC peuvent être situées à plusieurs niveaux en fonction de divers facteurs qui déterminent le système social actuel en RDC.

Face à l'instabilité institutionnelle en RDC, les enjeux d'aujourd'hui portent peut-être plus que jamais à faire le point sur une lecture différenciée de l'impunité des crimes de masse assortis du pillage des ressources naturelles et leur incidence sur la reconstruction d'un Etat de droit.

C'est dire qu'après les atermoiements et balbutiements des déclarations politiques sur le respect des droits humains, la communauté tant nationale qu' internationale doit enfin entreprendre de réprimer effectivement un certain nombre de crimes particulièrement graves commis à l'occasion de la lutte pour le pouvoir, tant pour sa conquête que pour son maintien. Il faut cependant relever qu'après des conflits armés qui ont marqué les trois dernières décennies du pays, les impératifs dictés par l'intérêt supérieur de la survie de l'Etat ont certainement engendré le principe de la réconciliation nationale comme le postulat par lequel peut être reconstruit ce qui a été détruit.

En effet, comme pour toute jeune démocratie ou société post conflit, la période transitoire soulève tant de questions relatives à la construction de l'avenir, à la reconstruction nationale, au nouvel ordre politique³², et à la justice transitionnelle.³³

³⁰ A., de LAPRADELLE, « La paix moderne », 1947 cité par P., AKELE ADAU, et A., SITA MUILA AKELE, *Les crimes contre l'humanité en Droit Congolais*, Kinshasa, éd. C.E.P.A.S., 1999.

³¹ Dans une conférence tenue le 23 juillet 2005 sur le Droit de l'Homme, la Cour Pénale Internationale et la consolidation de la Paix en RDC, le professeur LUZOLO BAMBI LESSA relève plusieurs pesanteurs au niveau tant interne qu'international sur l'intervention de la C.P.I. en RDC et distingue sur le plan interne : les composantes ou ex-belligérants, la faillite de la justice et la culture de l'impunité.

³² LUZOLO BAMBI LESSA, « L'impunité: source des violations graves et répétitives des droits de l'homme en République Démocratique du Congo », in *Actes du Forum National sur les droits de l'homme en République du Congo*, Kinshasa, éd. O.N.D.H., 2004, p.149.

³³ A., KILOMBA SUMAILI *Expérience congolaise de la justice transitionnelle Essai*, Les Editions du Pangolin, 2018, ENGHIEEN pp. 9- 208.

De fait, après avoir signé et ratifié (*supra*) la Convention de Rome, les décideurs politiques congolais ont mis du temps dans le processus d'édiction d'une loi pour l'harmonisation du droit pénal congolais avec les dispositions dudit Statut³⁴ afin que la justice pénale congolaise exerce pleinement son pouvoir, son action, en toute indépendance, et connaisse des crimes commis sur le territoire national en collaborant légalement et efficacement avec la justice pénale internationale.³⁵ Ceci rappelle avec éclat ces propos d'Albert CAMUS: «le plus haut des tourments humains est d'être jugé sans loi»³⁶

³⁴ C'est depuis juillet 2003 que le projet de loi portant modification de certaines dispositions du code de procédure pénale, du code de l'organisation et compétence judiciaires, du code pénal militaire et du code judiciaire militaire en application du Statut de la C.P.I. avait été déposé sur la table des dirigeants politiques, pour aboutir le 29 février 2016 à la publication d'une loi dans ce sens au Journal officiel de la RDC. En effet en 2013 il y a eu adoption de la nouvelle loi sur l'organisation et compétence judiciaires, les juridictions civiles congolaises sont dorénavant compétentes pour juger les crimes graves prévus dans le Statut de Rome conformément à l'article 91(1) de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Et enfin il y a la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal. Il y a aussi plusieurs lois qui ont été adaptées ou se sont inspirées du Statut de Rome, notamment plusieurs dispositions de la loi n°018/06 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles, et la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Il sied de signaler que depuis un moment, le juge congolais applique directement le Statut de Rome voir Jugement SONGO MBOYO. (Affaire RP n°084/2005, Jugement du 12 avril 2006 du Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka). En effet « La CPI a joué et continue à jouer un rôle très important dans la lutte contre l'impunité en RDC, susceptible d'encourager le travail des cours et tribunaux congolais et d'autres mécanismes à venir. Son impact va bien au-delà des quelques affaires qu'elle traite ou traitera. Ayant établi le principe que tout individu, quel que soit son grade ou son niveau de responsabilité politique, peut être tenu responsable des crimes les plus graves, elle a contribué à relancer le débat sur la lutte contre l'impunité en RDC. Elle a ainsi suscité de nombreux espoirs chez toutes les victimes des violations commises, même celles qui remontent avant juillet 2002. La Cour a aussi inspiré certains acteurs du système judiciaire congolais qui ont puisé dans les dispositions du Statut de Rome de la CPI pour compléter et préciser le droit congolais applicable en ce domaine, comme expliqué dans la section III du rapport. Finalement, la ratification du Statut crée des obligations pour la RDC d'adapter sa législation interne au moyen d'une loi de mise en œuvre du même Statut, qui, une fois adoptée, devait contribuer de façon significative à la lutte contre l'impunité. » Source: United Nations Office of High Commissioner for Human Rights, Report of the mapping exercise documenting the most serious violations of human rights and international humanitarian law committed within the territory of the Democratic Republic of the Congo between March 1993 and June 2003 (2010) p 474 paragraphe 1022) disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_EN.pdf, (consulté le 22/03/2011). V. LUNDA-BULULU 'Les juridictions congolaises et l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme' in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit Mélanges offerts à Jean Salmon* (2007) pp 986, 1001-1002.³⁴ Il sied toutefois de rappeler que s'agissant de la compétence *ratione temporis*, la C.P.I. semble au regard de son statut, limiter à ne poursuivre que les crimes commis après 2002 sur le territoire congolais, ceci à la faveur d'une grande impunité des crimes perpétrés avant cette date. Lire C. KABATI NTAMULENGA «Les limites de la compétence « *ratione temporis* » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C. » in *Les Cahiers du CEDIMES* vol. 16 numéro 3-(2021), pp. 9-34;

³⁵ Il sied toutefois de rappeler que s'agissant de la compétence *ratione temporis*, la C.P.I. semble au regard de l'article 11 de son statut, limiter à ne poursuivre que les crimes commis après 2002 sur le territoire congolais, ceci est à la faveur d'une grande impunité des crimes perpétrés au Congo avant cette date. Lire C. KABATI NTAMULENGA «Les limites de la compétence « *ratione temporis* » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C. » in *Les Cahiers du CEDIMES* vol. 16 numéro 3-(2021), pp. 9-34;

³⁶ Albert, CAMUS, *La chute*, Paris, Gallimard, 1956, p.123. cité par A.P., LIOPIS, *La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité*, col. Du cred'ho, Belgique, 2003.

Pour l'ancien procureur au Tribunal de Nuremberg, M. Benjamin Ferencz, « il ne peut y avoir de paix sans justice, ni de justice sans loi, ni de loi digne de ce nom sans un tribunal chargé de décider ce qui est juste et légal dans des circonstances données »³⁷.

Notons toutefois que, les standards judiciaires internationaux risquent de balayer tous les efforts de réconciliation nationale si les artificiers de la politique congolaise n'intègrent pas cette nouvelle donne dans leur calcul.

³⁷(Disponible au Sénat un site au service des Citoyens/ <https://www.senat.fr/rap/r98-313/r98-3130.html> consulté le 28 février 2021)

Conclusion

«De toutes les relations sociales, la relation pénale entre une société donnée et un coupable à l'égard duquel s'exerce une répression est celle qui par nature exclut l'élément contractuel(...), acceptée par le groupe en vertu du contrat social, [la loi pénale] est un moyen d'expression de la puissance publique. On ne négocie pas avec elle. On ne peut s'y dérober. On lui est soumis. Rien de tel n'est encore apparu clairement dans le Droit international. La norme n'y est pas construite par un législateur. Elle ne s'impose pas à tous indistinctement. Elle est négociée par voie d'accord. Chacun (c'est-à-dire chaque Etat) se garde la liberté de revenir sur son consentement.» (Lire Cyril LAUCCI *supra*)

En guise de conclusion de cet article, il sied de rappeler que l'adoption de la Convention de Rome portant Statut de la CPI fut une avancée significative dans le processus d'instauration d'un système de justice internationale permanent pouvant sévir contre les crimes internationaux les plus graves. Cependant le plus grand écueil pour cette institution provient du mode conventionnel qui a été utilisé dans l'élaboration du Statut de la dite haute Cour; idéalement, elle devait avoir la force contraignante nécessaire pour s'imposer même contre les Etats non partie au regard de la nature des crimes relevant de sa compétence qui sont de nature à choquer la conscience universelle. Hélas, plusieurs pesanteurs ne permettent pas ces poursuites notamment : la souveraineté étatique, et dans l'hypothèse du Conseil de sécurité, à ce jour cet organe des Nations unies n'a plus la légitimité politique et juridique voulue par tous pour une telle action. (*supra*) Il y a lieu de réformer le Conseil de Sécurité ou de restructurer l'ordre politique international actuel pour espérer Sinon le risque pour la C.P.I. de perdre sa raison d'être est grand, au regard de son inefficacité sur le terrain où il s'avère nécessaire d'exercer une contrainte contre les Etats récalcitrants. Une autre voie serait de reformer le mode de fonctionnement de la C.P.I. en décourageant la complémentarité négative pour une complémentarité proactive.³⁸

S'agissant de la R.D.C., les discussions publiques de savoir s'il faut condamner ou pardonner les graves violations des droits de l'homme montrent clairement qu'il existe de nombreuses opinions différentes à ce sujet. Mais, d'une manière générale, il est vrai qu'un principal point de discorde sort du lot, à savoir comment concilier le désir de vengeance avec de nombreux risques qu'une approche pénale pourrait engendrer à une jeune démocratie ou société qui a retrouvé la paix.

Comment faire la paix et instaurer un Etat de droit sans la justice qui conditionne la paix et le développement dans une cité? La justice transitionnelle serait-elle indispensable ?

Indubitablement la justice³⁹ paraît dans tous les cas nécessaire parce qu' « il n'y a pas de paix sans réconciliation nationale, pas de réconciliation nationale sans justice, pas de justice sans réparation, pas de réparation sans vérité et pas vérité sans pardon »⁴⁰

³⁸ Lire W., BURKE-WHITE et Y., BOKOLOMBE BATULI *infra*.

³⁹ Justice déréglée, justice pervertie, galvaudée, dépravée, la justice congolaise bute indubitablement contre les écueils redoutables qui en handicapent le fonctionnement en réduisant l'efficacité, et qui justifient précisément un travail de réforme. «On imagine à quel catastrophe le pays serait si les magistrats, gardiens de l'ordre légal,

Au-delà de la justice transitionnelle il y a nécessité d'explorer, de développer et d'appliquer une compétence complémentaire proactive s'agissant de la C.P.I.⁴¹ et d'encourager les Etats d'exercer la compétence universelle pour poursuivre les potentiels suspects qui se retrouveraient sur leurs territoires nationaux⁴².

devenaient eux-mêmes défaillants ». B., MBIANGO KEKESE « Discours du premier Président de la Cour Suprême de Justice, prononcé le 30 novembre 1999 », in *Revue Pénale congolaise*, no1, janvier -juin 2004 p. 128.

⁴⁰ LUZOLO BAMBI LESSA, *Justice transitionnelle et nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo*, (inédit), Kinshasa, 2003, p.7 ; voir aussi CASSIN, R. dans la préface du livre de la REPUBLIQUE FRANÇAISE, *Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Paris, 2000, p. 3.

⁴¹ Elle devrait utiliser l'ouverture de sa troisième enquête aux Kivu pour explorer des interprétations créatives du principe de complémentarité, qui peuvent inclure des échanges d'information, des séances de formation et éventuellement des enquêtes conjointes avec du personnel judiciaire congolais. Le succès de la CPI, en RDC et ailleurs, devra se mesurer moins par le nombre d'individus jugés que par sa capacité de stimuler et d'encourager la poursuite des crimes internationaux devant des juridictions nationales United Nations Office of High Commissioner for Human Rights, *Report of the mapping exercise documenting the most serious violations of human rights and international humanitarian law committed within the territory of the Democratic Republic of the Congo between March 1993 and June 2003* (2010) 475) disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_EN.pdf, (consulté le 22/03/2011).

⁴² "As a potential solution to this misalignment of expectations, mandate, and resources, the ICC could participate more directly in efforts to encourage national governments to prosecute international crimes themselves. This solution, predicated upon the ICC's ability to motivate and assist national judiciaries, could be termed "proactive complementarity". Lire W Burke-White 'Proactive complementarity: The International Criminal Court and national courts in the Rome System of International Justice' (2008) 49 (1) *Harvard International Law Journal* 54 disponible sur <http://www.heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/hilj49&id=1&size=2&collection=journals&index=journals/hilj>(consulté le 10/01/2011); Lire aussi BOKOLOMBE BATULI Y., 'Un dualisme ordonné pour la prévention et la répression des violations graves du droit international humanitaire en droit interne congolais' (these de doctorat inédite). Université de Kinshasa. Kinshasa (2011) p 9 suivantes. Selon certaines sources citées par le Professeur SAYEMAN BULA-BULA, "Le principe de la compétence nationale pourrait-il triompher post-hoc aux Etats-Unis d'Amérique? Au cours de « l'été 2008, l'un des procureurs... de Los Angeles, Vincent Bughosi, a exposé en 344 pages ses arguments et moyens de preuve. Pour lui, soit le procureur général des Etats-Unis, soit l'un des 93 procureurs fédéraux peut se saisir du dossier – ce serait 'la plus facile des procédures' – ou l'un des 50 procureurs généraux d'Etat 'peut développer une inculpation de meurtre contre Bush pour tout soldat de cet Etat qui a perdu la vie en combattant l'une des guerres de Bush' ». Le magistrat ne vise pas que l'ancien chef de l'Etat américain, « il désigne également le vice-président Dick Cheney, la secrétaire d'Etat Condoleezza Rice et l'ancien conseiller à la Maison Blanche, Karl Rove », puisque « la CPI n'a pas pris sur Bush... et que la réponse judiciaire adéquate devra être américaine ». SAYEMAN BULA-BULA *Droit international humanitaire* Louvain-La-Neuve:Academia Bruylant, (2010) 308.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes officiels

A. Textes conventionnels

1. Charte des Nations-Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice du 26 juin 1945.
2. Statut de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

B. Textes nationaux

- 1 Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal Officiel de la RDC*, 7e année, numéro spécial 20 juin 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°011/002 du 20 janvier 2011.
- 2 .Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle). Available at: <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LO.13.026.15.10.2013.CC.htm> (Accessed: 12/12/2015).
- 3 Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal in *Journal Officiel de la RDC* 57e année, numéro spécial 29 février 2016
- 4 Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code penal congolais (Loi sur les violences sexuelles) in *Journal Official* N° 15, 1er août 2006.
- 5 Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais in *Journal Official* N° 15, 1er août 2006.
- 6 Loi n° 09 /001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant in *Journal Official* N° Spécial 25 mai 2009.
- 7 Décret-loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire.
8. Décret-loi n° 00/3/2000 du 30 mars 2002 portant ratification du traité de Rome

II. Doctrine

B. Ouvrages et articles

a. Ouvrages

- 1 AKELE ADAU, P. et SITA MUILA AKELE, A.; *Les crimes contre l'humanité en, Droit Congolais*, Kinshasa, éd. C.E.P.A.S., 1999.
2. CASSESE A., *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003.
3. DAVID, E., *Eléments de droit pénal international*, Deuxième partie : la régression des infractions de Droit international, 8e édition, Bruxelles, P .U.B ,1997-1998.
4. KILOMBA SUMAILI A., *Expérience congolaise de la justice transitionnelle* Essai, ENGHIEU, Les Editions du Pangolin, 2018,

5. LIOPIS, A.P., *La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité*, Belgique, col. Du cred'ho, , 2003.
6. LUZOLO BAMBI LESSA, *Justice transitionnelle et nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, (inédit), 2003.
7. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, A., *Le conflit armé au Congo-Zaïre :ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des Nations-Unies*, Kinshasa, AMAED,2001.
8. MOVA SAKANYI, H., *Droit International Humanitaire Protection des victimes de guerre ou Droit d'ingérence humanitaire*, Lubumbashi, éd. SAFARI, 1998.
9. MUTATA LUABA, L., *Traité de Crimes internationaux* 2ème édition, Kinshasa, Editions Du Service de Documentation et d' Etudes du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, 2016.
10. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de Droit Pénal Général Congolais*,_Kinshasa, « DES »2001.
11. NYABIRUNGU mwene SONGA, *DROIT INTERNATIONAL PENAL Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa, Editions Droit et Société, 2013.
12. RAYMOND, G., et JEAN, V., (dir.) *Lexique des termes juridiques*, 14e édition, Paris, Dalloz, 2003.
13. REPUBLIQUE FRANÇAISE, *Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Paris, 2000.
14. SAYEMAN BULA-BULA *Droit international humanitaire*. Louvain-La-Neuve, Academia Bruylant, 2010.
15. WASSO MISONA, J., *Droit constitutionnel III Droits et Libertés fondamentaux Des droits humains, des libertés fondamentales, des devoirs du citoyen et de l'Etat*, Goma, PULPGL, 2020.

b. Articles

1. ARBOUR, L., «Le droit et la justice : la contribution de la justice pénale internationale » in *Les Cahiers de Droit*, vol. 42, n° 3, septembre 2001, pp. 905-908.
2. BRADLOW, D., « ICC: sad lesson of lofty ideals trumped by reality repeats itself » (24 June 2015)http://www.up.ac.za/en/faculty-of-law/news/post_2103829-icc-sad-lesson-of-lofty-ideals-trumped-by-reality-repeats-itself(consulté le 27/-6/2015)
3. BURKE-WHITE, W., « Proactive complementarity: The International Criminal Court and national courts in the Rome System of International Justice » (2008) (49) (1) *Harvard International Law Journal* 53-54. Disponible sur: <http://www.heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/hilj49&id=1&size=2&collection=journals&index=journals/hil.j>(consulté le 10/01/2011).
4. CHERIF BASSIOUNI, M., « International Criminal Justice in the age of globalization » in *International Criminal Law: Quo Vadis? Proceedings of the international conference held in Siracusa, Italy, 28 november-3 December 2002, on the Occasion of the 30th Anniversary of ISISC*, 19, Ramonville Saint-Agne: Érès, 2004,pp. 79-155.
5. CONDORELLI, L., «La Cour pénale internationale, un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...) », *R.G.D.I.P*, 1998, pp.7-9.

6. DUGARD J., « Africa: How Africa Can Fix the International Criminal Court » disponible sur <http://allafrica.com/stories/201510250475.html> (consulté le 27/10/2015)
7. Du PLESSIS M., «Universalising international criminal law. The ICC, Africa and the problem of political perceptions » ISS Paper 249(2013) 1-9 disponible sur <https://www.issafrica.org/uploads/Paper249.pdf> (consulté le 05/10/2015)
8. Du PLESSIS, M., « The International Criminal Court that Africa wants » (2010).Available at: https://www.issafrica.org/anicj/uploads/Du_Plessis_The_ICC_that_Africa_wants.pdf (Accessed: 15/12/2014).
9. Du PLESSIS, M., « Shambolic, shameful and symbolic implications of the African Union's immunity for African leaders » Institute for Security Studies paper n°278 (2014) 10. Available at: <http://www.issafrica.org/publications/papers/implications-of-the-african-unions-immunity-for-african-leaders> (Consulté: 15/12/2014).
10. Du PLESSIS, M., MALUWA, T., & O'REILLY A. « Africa and the International Criminal Court » International Law 2013/01. Available at: http://www.chathamhouse.org/sites/default/files/public/Research/International%20Law/0713pp_iccafrica.pdf (Consulté: 15/12/2014)
11. DUPUY P.-M., « The constitutional dimension of the Charter of the United Nations Revisited » in Max Planck Yearbook of United Nations Law (1) (1997) 32 disponible sur http://www.mpil.de/files/pdf1/mpunyb_dupuy_12.pdf (consulté le 11/07/2015)
12. KABATI NTAMULENGA, C., « Reflexions sur les mécanismes de lutte contre l'impunité des crimes internationaux en RDC » in *Paroles de justice revue annuelle de doctrine* (2010) 138-139.
13. KABATI NTAMULENGA, C., «Les opérations militaires de l'OTAN au regard du droit international humanitaire» in *Brooke A. Smith-Windsor (Ed.) AU-NATO Collaboration :Implications and Prospects, NATO DEFENSE COLLEGE and INSTITUTE FOR SECURITY STUDIES*: Italy, 2013, pp 135-145.
14. KABATI NTAMULENGA, C «Les limites de la compétence « ratione temporis » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C. » in *Les Cahiers du CEDIMES* vol. 16 numéro 3-(2021), pp. 9-34;
15. LAUCCI, C., « Compétence et complémentarité dans le Statut de la future Cour pénale internationale » in *L'Observateur des Nations Unies*, no 7, 1999, pp. 171 – 176.
16. LUNDA-BULULU, V., «Les juridiction congolaises et l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. » In: *Salmon, A. Droit du pouvoir, pouvoir du droit: Mélange offerts à Jean Salmon*. Bruxelles: Bruylant, (2007) pp. 983-1004.
17. MBIANGO KEKESE, B., « Discours du Premier Président de la Cour Suprême de Justice », *Revue pénale congolaise*, no1, janvier -juin 2004, pp. 128-136.

18. MCGOLDRICK, D., «Political and legal responses to the ICC.» In: *McGoldrick, D., Rowe, P.J. & Donnelly, E.*(eds) *The permanent International Criminal Court: legal and policy issues.* Oxford: Hart Publishing, (2004) 389-449.
19. MERRILL, J., «The International Criminal Court's disproportionate focus on Africa » (2013)(22)JIS125-147.
20. *New African* «ICC justice debate continues » (487) August/September(2009) 68-74.
21. *New African* « ICC vs Africa The scales of injustice" (515)March(2012) 8-30.
22. ORENGA, E. et RAMBOLAMANANA, V., « Retour sur les travaux de la 14eme Assemblée des Etats parties de la Cour pénale internationale : Qui sont les grands gagnants ? in *La Revue des Droits de l'Homme* 2016 disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/1850> consulté le 02 mai 2019.
23. SAYEMAN BULA-BULA «L'idée d'ingérence à la lumière du nouvel ordre mondial» disponible sur <http://sbulabula.wordpress.com/publications/lidee-dingerence-a-la-lumiere-du-nouvel-ordre-mondial/> (consulté le 12/10/2015).
24. STEMMET, A., « All's well that the ends postponed: the definition of the crime of aggression at Rome Statute Review in Kampala » (2010) (19) (1) *African Security Review* 2-16. Disponible sur http://pdfserve.informaworld.com/220331_751317867_930197203.pdf.(consulté le: 10 /04/2011).

c. Thèses, et autres documents

1. BOKOLOMBE BATULI Y. Un dualisme ordonné pour la prévention et la répression des violations graves du droit international humanitaire en droit interne congolais.PhD thesis. Université of Kinshasa, Kinshasa (2011).
2. BULA-BULA, S., *Droit international public, Notes de cours polycopiées (inédites), III^e Graduat/A, Faculté de Droit, UNIKIN, Kinshasa, 2004- 2005.*
3. Songo Mboyo Case RP n084/2005, Judgement of 12 April 2006 of Military Tribunal of Garrison of Mbandaka.
4. United Nations Office of High Commissioner for Human Rights, Report of the mapping exercise documenting the most serious violations of human rights and international humanitarian law committed within the territory of the Democratic Republic of the Congo between March 1993 and June 2003 (2010) 475) disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_EN.pdf, (consulté le 22/03/2011).
5. Les résolutions du dialogue inter congolais tenu à Sun City du 19 février au 25 avril 2002 et du 1er au 2 avril 2003.
6. Projet de lois portant modification de certaines dispositions du code de procédure pénale, du code de l'organisation et compétence judiciaires, du code pénal militaire et du code judiciaire militaire en application du Statut de la Cour Pénale Internationale, C.P.R.D.C., juillet 2003.

III. Sites internet (Webographie)

http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/RC2010/AMENDMENTS/CN.651.2010-ENG-CoA.pdf (consulté le 11/07/2015);

<http://www.electthecouncil.org/documents/ElecttheCouncil.v2.1.pdf> (consulté le 11/07/2015)

http://www.olny.nl/RWANDA/Lu_Pour_Vous/Dossier_Special_Habyarimana/Rapport_Bruguiere.pdf(consulté le 28/08/2015),